

*Chapitre 16*

---

***DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS ET PENSIONS POUR  
CHIENS***

**TABLE DES MATIÈRES**

**16. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS ET PENSIONS POUR CHIENS ..... 16-1**  
16.1 GÉNÉRALITÉS ..... 16-1  
16.2 IMPLANTATION ..... 16-1  
16.3 CLÔTURE ..... 16-1  
16.4 ENVIRONNEMENT ..... 16-2

---

**Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)**

## **16. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS ET PENSIONS POUR CHIENS**

### **16.1 GÉNÉRALITÉS**

Un bâtiment servant de chenil ou pension doit respecter les dispositions suivantes :

- a) le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- b) la ventilation du chenil ou de la pension doit s'effectuer par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés;
- c) lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos fermé;
- d) le nombre maximal de chiens par établissement est fixé à 25.

En plus de respecter les normes et dispositions de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter, le cas échéant, tout autre règlement municipal de même que toute loi ou règlement des gouvernements supérieurs applicable en l'espèce.

---

**Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)**

### **16.2 IMPLANTATION**

Tout enclos, aire d'exercice extérieur ou lieu d'entreposage du fumier extérieur doit être localisé à l'intérieur des seules cours latérales et arrière.

Tout enclos, aire d'exercice extérieur ou lieu d'entreposage du fumier extérieur peut être aménagé à condition d'être situé à plus de :

- a) 45,0 mètres de toute ligne de terrain ou de rue;
- b) 500 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage;
- c) 30,0 mètres d'un cours d'eau;
- d) Aucune nouvelle habitation ne pourra se construire à moins de 500 mètres d'un chenil.

---

**Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)**

### **16.3 CLÔTURE**

Tout enclos extérieur et toute aire d'exercice doivent être conformes aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur minimale d'une clôture entourant un enclos extérieur ou une aire d'exercice est de 1,85 mètre.

---

**Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)**

**16.4 ENVIRONNEMENT**

Le fumier doit être entreposé de façon à ne générer aucune odeur au-delà des limites de la propriété.

De plus, le fumier doit être entreposé de manière à ce qu'il soit non visible des propriétés voisines et des voies de circulations.

---

**Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)**